

Arrêt

n° 346 879 du 19 mai 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. A. NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2024, X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 15 juillet 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 mars 2026.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2026.

Entendu, en son rapport, M. BUISSET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. A. NIANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, au motif que la demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, ni d'une motivation valable justifiant la dispense de cette condition.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte ou insuffisante, de l'article 8 CEDH ».

3. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité. Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, indiquent ce qu'il y a lieu d'entendre par « *document d'identité* », en soulignant qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33).

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, ou à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'a produit aucun des documents d'identité précités mais a fait valoir que son identité était tenue pour établie dans le cadre de sa demande de protection internationale du 19 septembre 2019.

Or, à cet égard, le Conseil ne peut que constater que, la partie défenderesse a bien tenu compte de cet argument et a pu valablement relever que « *Dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, le requérant déclare avoir introduit une demande de protection internationale le 15.09.2019 et que son identité et sa nationalité ont été tenues pour établies dans le cadre de cette procédure. Il souligne qu'il ne peut retourner au Sénégal introduire une demande de passeport en raison des craintes invoquées dans sa demande d'asile et que ses autorités nationales allèguent que la demande de passeport ou de carte d'identité doit se faire au pays d'origine. A ce sujet, relevons tout d'abord que l'intéressé n'apporte aucun élément à l'appui de ses déclarations concernant le fait que la demande de document d'identité doit se faire au pays d'origine. Or, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire sa difficulté particulière ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E., arrêt n°282 666 du 05.01.2023). Relevons ensuite que le fait que les instances d'asile n'aient pas remis en cause l'identité et la nationalité de l'intéressé ne saurait valablement le dispenser de produire un document d'identité à l'appui de sa demande de séjour ni constituer une motivation valable démontrant son impossibilité de se procurer ce document »*. Cette motivation n'est pas contestée.

En outre, comme soulevé fort justement par la partie défenderesse, il ressort des pièces versées au dossier administratif qu'au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour du requérant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le 29 mars 2024, la demande d'asile de ce dernier avait définitivement été clôturée par un arrêt n°274.963 prononcé le 4 juillet 2022 par le Conseil. Par conséquent, le requérant ne pouvait pas se prévaloir à ce moment de la qualité de demandeur d'asile en vue d'être dispensé de l'obligation de produire un document d'identité, tel que requis par les dispositions légales applicables à la demande d'autorisation de séjour qu'il sollicitait. Il ne saurait dès lors être soutenu que la partie défenderesse n'ait pas répondu à la demande de dispense de la partie requérante. L'analyse de la

partie défenderesse n'est pas utilement contestée par la partie requérante et la partie défenderesse à répondu aux arguments de celle-ci au terme d'une motivation qui est suffisante et adéquate.

Par ailleurs, s'agissant de l'attestation d'immatriculation dont le requérant disposait et produite à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite, le Conseil observe que ce document précise qu'il ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou de nationalité.

Dès lors, force est de constater qu'en déclarant la demande précitée irrecevable au motif qu'elle n'était pas accompagnée du document d'identité requis, à savoir d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent ou d'une carte d'identité nationale, la partie défenderesse a fait une correcte application de l'article 9bis de la loi et a motivé adéquatement sa décision.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris ne semble pas fondé.

5. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 13 mai 2026, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas répondu à sa demande de dispense de production de documents d'identité. Elle rappelle que son identité n'a pas été contestée durant sa procédure d'asile.

Cette critique étant la même que celle exposée dans la requête, elle n'énervé en rien le raisonnement développé dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduite *supra*, qui a répondu aux arguments soulevés à nouveau à l'audience.

6. Il résulte de tout ce qui précède que le moyen n'est pas fondé

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille vingt-six par :

M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. BUISSERET